



CHAPITRE 311

CHAPTER 311

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION ET LES POUVOIRS DE CERTAINES ÉGLISES

AN ACT CONCERNING THE INCORPORATION AND POWERS OF CERTAIN CHURCHES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la constitution de certaines Églises*. S. R. 1925, c. 201, a. 1.

1. This act may be cited as the *Church Incorporation Act*. R. S. 1925, c. 201, s. 1.

Constitution en corporation sur requête.

2. Quand une Église protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient, ou que les biens de ladite Église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à ladite Église dans le corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle ladite Église peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion. S. R. 1925, c. 201, a. 2.

2. Whenever any Protestant individual church has been formed and has obtained power to keep registers of civil status, but has not become incorporated in any other manner than hereinafter provided, and is not prevented from doing so by the constitution of the religious denomination to which it belongs, or when the property of the said church is not owned, possessed and controlled by some authority superior to the said church within the body to which it belongs, and when no other provision exists under special statute whereby the said church may acquire the powers of a corporate body without a special act to that effect, such incorporation may be obtained upon petition presented to the Lieutenant-Governor in Council, who is hereby authorized to grant the same at his discretion. R. S. 1925, c. 201, s. 2.

Contenu de la requête.

3. La requête doit énoncer les faits suivants:

- 1° Le nom de l'Église particulière requérante;
- 2° Les noms d'au moins trois des principaux officiers exécutifs de l'Église;

3° Le texte d'une résolution générale des membres de l'Église régulièrement passée à une assemblée spéciale convo-

3. The petition shall contain the following particulars:

1. The name of the individual church so applying;
2. The names of not less than three of the principal executive officers of the said church;
3. The recital of a general resolution of the members of the said church duly passed at a special meeting called for the

Contents of petition.

quée dans ce but, et dont avis raisonnable a été donné à tous les membres, autorisant les officiers exécutifs à procéder en vertu de la présente loi;

4° Le nom de la dénomination religieuse à laquelle appartient l'Église;

5° L'endroit où ont lieu les principales assemblées;

6° Une description de toute propriété foncière lui appartenant déjà. S. R. 1925, c. 201, a. 3.

purpose, and of which reasonable notice to all members has been given, authorizing the said executive officers to proceed under this act;

4. The name of the religious denomination to which the said church belongs;

5. The place where its principal meetings are held;

6. A description of any real estate already belonging to it. R. S. 1925, c. 201, s. 3.

Docu-
ments an-
nexés.

4. La requête doit être accompagnée des documents suivants:

1° Des déclarations sous serment de trois principaux officiers exécutifs de l'Église, à l'appui des allégations de la requête, déclarant que les dispositions de la présente loi lui sont applicables;

2° Un extrait régulièrement certifié des minutes de l'assemblée spéciale ci-dessus mentionnée, contenant une copie de la résolution susdite et de l'avis de cette assemblée spéciale, ainsi que mention de la manière dont les membres ont été avertis. S. R. 1925, c. 201, a. 4.

4. The petition shall be accompanied by:

1. Affidavits of three of the principal executive officers of the church, in support of the allegations of the petition, declaring that the conditions of this act are applicable;

2. A duly certified extract from the minutes of the special church meeting, hereinabove referred to, containing a copy of the resolution aforesaid, and of the notice of such special meeting, and mention of how members were notified. R. S. 1925, c. 201, s. 4.

Accom-
panying
docu-
ments.

Avis.

5. Avis de la présentation de la requête doit être publié pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et quatre fois dans un journal publié dans le district judiciaire dans lequel se réunissent les membres de l'Église, ou, s'il n'existe pas de journal dans ce district, dans un journal publié dans le district le plus rapproché où il en existe un. S. R. 1925, c. 201, a. 5.

5. Notice of the presentation of the petition shall be inserted during one month in the *Quebec Official Gazette*, and four times in a newspaper published in the judicial district in which the church meets, or if no newspaper be published in such district, then in a newspaper published in the nearest district where one is issued. R. S. 1925, c. 201, s. 5.

Notice.

Requête
accordée.

6. Après la présentation de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y faire droit, s'il est convaincu de l'exactitude de ses allégations, et ladite congrégation possède dès lors tous les pouvoirs, droits et privilèges et est sujette à toutes les obligations d'une corporation régulièrement constituée; et, sous le nom mentionné dans la requête, peut, entre autres choses, être partie à des contrats et peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles et immeubles pour l'usage réel et l'avantage de l'Église, ses missions, le domicile du ministre et ses dépendances, et les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et peut les détenir et posséder, pourvu que les biens immobiliers

6. After presentation of the petition, the Lieutenant-Governor in Council may, if satisfied of the correctness of the allegations thereof, grant the same, and the said congregation shall thereafter possess all the powers, rights and privileges and be subject to all the obligations of a duly incorporated body, and, under the name mentioned in the petition, may, among other things, enter into contracts, and may acquire, by onerous or gratuitous title, moveable and immoveable property for the actual use and benefit of the church, its missions, minister's residence and appurtenances, and the benevolent and charitable objects connected therewith, and may hold and possess the same,

Granting
petition.

Effet.

Effect.

n'excèdent pas en valeur la somme de trois cent mille dollars; elle peut vendre, aliéner ou échanger toute telle propriété pour le bien de l'Église, ses missions et ses dépendances ou les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et engager et hypothéquer cet immeuble, pourvu qu'aucun achat, acquisition, vente, aliénation, échange ou consentement d'hypothèque ne puisse avoir lieu sans être recommandé par une majorité des syndics et autorisé par le vote des trois quarts des membres masculins de l'Église présents à une assemblée régulièrement convoquée, de la manière prescrite par les règlements de l'Église pour telle assemblée, pour prendre communication de et définir cette recommandation des syndics. Elle peut intenter et se défendre contre toute action judiciaire relative à ses droits et obligations, et, en général, posséder tous les privilèges et pouvoirs des corporations ecclésiastiques en vertu des lois de cette province. S. R. 1925, c. 201, a. 6.

provided that the immoveable property does not exceed in value the sum of three hundred thousand dollars; may sell, alienate or exchange any such property for the benefit of the church, its missions and appurtenances or the benevolent and charitable objects connected therewith, and hypothecate such immoveable property, provided no purchase, acquisition, sale, alienation or hypothec of immoveable property shall take place unless the same be recommended by a majority of the trustees and authorized by a three-fourths' vote of the male members of the church present at a meeting duly convened in the manner provided by the by-laws of the church for such meeting, to hear and determine such recommendation of the trustees; institute and defend all actions at law in connection with its rights and obligations; and generally possess all the privileges and powers of ecclesiastical corporations under the laws of this Province. R. S. 1925, c. 201, s. 6.

Règle-
ments.

7. L'Église peut faire des règles et règlements pour l'administration de ses affaires, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de cette province, aux dispositions de la présente loi ou aux principes, usages et doctrines de la dénomination à laquelle elle appartient; et, plus spécialement, mais pas au point d'affecter le sens général de cette disposition, l'Église peut faire des règles et règlements sur les sujets suivants:

1° L'admission de membres dans l'Église;

2° La nomination et l'élection des officiers de l'Église, des serviteurs et des comités, la durée de leurs fonctions et la manière de les changer et de les remplacer;

3° La nomination du pasteur, les qualités qu'il doit posséder, son traitement et son changement;

4° Les assemblées annuelles, mensuelles et spéciales, les avis à donner pour leur convocation, et les époques de convocation de ces assemblées;

5° Les bancs et sièges et les dispositions s'y rapportant. S. R. 1925, c. 201, a. 7.

7. The church may make such by-laws, By-laws, rules and regulations for the government ^{etc.} of its affairs as shall not conflict with the laws in force in this Province, the provisions of this act, or the principles, usages and doctrines of the denomination to which it belongs, and more particularly, but not so as to affect the generality of this provision, the church may, by by-law, rule or regulation, provide for:

1. Membership in the church;

2. The appointment and election of church officers, servants, and committees, their term of office and the manner of replacing and removing them;

3. The appointment of the pastor, his requirements, salary, and removal;

4. Meetings, annual, monthly and special, the notices to be given for the convening thereof, and the times when such meetings shall be called;

5. Pews and sittings and provisions relative thereto. R. S. 1925, c. 201, s. 7.

Bureau
des syndics.

8. L'Église doit nommer, parmi ses membres ayant qualité, un bureau de

8. The church shall appoint, from ^{Board of} among its qualified members, a board of ^{trustees.}

syndics, pour le terme et au nombre fixés par règlement, pourvu que le bureau des syndics ne soit jamais composé de moins de cinq ni de plus de neuf membres; et, après avoir été ainsi nommé, le bureau des syndics peut faire ou faire faire, pour l'Église, toute espèce de contrats que l'Église peut faire légalement, selon les dispositions de la présente loi, au sujet de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles ou du consentement d'hypothèques sur ses immeubles. S. R. 1925, c. 201, a. 8.

trustees for such term and of such number as it shall fix by by-law, provided such board shall never consist of less than five nor more than nine members; and when so appointed the board of trustees may make or cause to be made, for the church, any contract which the church by law may make, subject to the provisions of this act with respect to the acquisition, alienation or hypothecation of immoveable property. R. S. 1925, c. 201, s. 8.

Quorum. **9.** Une majorité des syndics forme un quorum pour la transaction des affaires. **Pouvoirs du bureau.** Une majorité des syndics présents à toute assemblée régulièrement convoquée du bureau des syndics, s'il y a un quorum, peut adopter une motion ou une mesure quelconque ou être partie à tout contrat dans les limites de leurs pouvoirs, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'Église ou le consentement d'une hypothèque sur cet immeuble, et, dans ce cas, une majorité du bureau des syndics est nécessaire pour adopter cette motion, cette mesure ou ce contrat, et l'autorisation de l'Église doit être obtenue ainsi que prescrit en l'article 6. S. R. 1925, c. 201, a. 9.

9. A majority of the trustees shall form a quorum for the transaction of business. **Quorum.** A majority of the trustees present at any duly convened meeting of the board of trustees, if a quorum, may pass any motion or adopt any measure or enter into any contract within their powers, save with respect to the acquisition, alienation or hypothecation of immoveable property belonging to the church, in which case a majority of the then board of trustees shall be necessary to adopt any such motion, measure or contract, and the authorization of the church shall be obtained as provided by section 6. R. S. 1925, c. 201, s. 9. **Powers of board.**

Trésorier. **10.** L'Église doit élire, parmi ses membres, un trésorier de l'Église, qui doit recevoir et payer toutes sommes d'argent, sous la direction des syndics, et rendre un compte fidèle et exact à l'Église, à son assemblée annuelle, de toutes les sommes reçues et dépensées, et en agir ainsi, en tout temps, sur réquisition des syndics, et leur remettre à eux ou à l'Église un état de la situation financière de l'Église. S. R. 1925, c. 201, a. 10.

10. The church shall elect from among its members a treasurer of the church, who shall receive and pay out all moneys under the direction of the trustees, and render a true and correct account to the church, at its annual meeting, of all moneys received and expended, and at all times when required so to do by the trustees, shall furnish them or the church with a statement of the financial condition of the church. R. S. 1925, c. 201, s. 10. **Treasurer.**

Secrétaire. **11.** L'Église doit élire aussi, parmi ses membres, un greffier d'église ou secrétaire d'église, qui tient une liste contenant les noms de tous ses membres, avec la date de leur admission et leur dernière adresse connue, ou la date où ils cessent d'être membres par suite de démission, mort, exclusion ou autrement; et cette liste, après avoir été contresignée par le président du bureau des syndics, constitue la preuve de

11. The church shall also elect from among its members a clerk of the church or church secretary, who shall keep a roll containing the names of all the members of the church with the date of their reception and last known address, or the date when they ceased to be members by reason of resignation, death, expulsion or otherwise, which roll, when countersigned by the chairman of the board of trustees,

la qualité de membre. S. R. 1925, c. 201, a. 11. shall be evidence of membership. R. S. 1925, c. 201, s. 11.

Rapport. **12.** L'Église doit, en tout temps à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, faire un rapport complet de ses propriétés et de ses recettes et dépenses, ainsi que de tous les détails qu'il peut exiger. S. R. 1925, c. 201, a. 12. **12.** The church shall, when thereunto required by the Lieutenant-Governor in Council, make a full return of its property and of its receipts and expenses, with such particulars as he may require. R. S. 1925, c. 201, s. 12. Return.

Créanciers. **13.** Rien dans la présente loi ne change ni n'affecte en aucune manière les droits acquis des créanciers, avant cette constitution en corporation. S. R. 1925, c. 201, a. 13. **13.** Nothing in this act shall alter or impair in any way the rights of any creditor acquired previous to such incorporation. R. S. 1925, c. 201, s. 13. Creditor.

Application de la loi. **14.** Sont, entre autres dénominations, non sujettes à l'application de la présente loi, l'Église d'Angleterre du Canada, et l'Église-Unie du Canada. S. R. 1925, c. 201, a. 14; 16 Geo. V, c. 97, a. 1. **14.** This act shall not apply to, among other denominations, the Church of England in Canada, or the United Church of Canada. R. S. 1925, c. 201, s. 14; 16 Geo. V, c. 97, s. 1. Application of act.